



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **03** JUIL. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF

## ARRÊTÉ

**annulant et remplaçant l'arrêté du 15 juin 2018  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société PERRIER TP sur le site de sa carrière à CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1989 autorisant la société PERRIER TP à exploiter une carrière et une installation de criblage concassage aux lieux-dits Corbège, Corbège et Tâches et Corbège Sud sur les communes de CORBAS et MIONS;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011 ;

VU la déclaration du 31 juillet 2015 de la société PERRIER TP relative à la cessation d'activité des parcelles AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 situées sur la commune de CORBAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 ;

VU le complément de dossier transmis le 23 mai 2018 par l'exploitant ;

VU le rapport du 5 juin 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation du site a conduit à exploiter en premier lieu les terrains situés sur la commune de CORBAS aux lieux-dits Corbèges et Tâches Est;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de MIONS aux lieux-dits Plan, Cerisier, Barrolet, Berlet, Araigners et Pierre Blanche, a été autorisée par arrêté du 19 décembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'une première cessation partielle d'activité a été réalisée sur les parcelles AW43 à AW 45, AW 46 et AW 47 pour partie, le 24 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé le 31 juillet 2015 un dossier de cessation d'activité des parcelles AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 situées sur la commune de CORBAS ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 23 mai 2018 un complément au dossier de cessation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 fixe l'usage futur du site, à savoir une plateforme à vocation industrielle ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site est conforme aux prescriptions imposées à la société PERRIER TP et compatible avec l'usage futur ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions additionnelles en matière de surveillance, au regard des pollutions constatées dans la nappe au droit du site ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société PERRIER TP sur le site de sa carrière à CORBAS

#### **ARTICLE 2 -OBJET**

La société PERRIER TP, dont le siège social est situé **13, route de Lyon-CS 70071- 69 802 SAINT-PIERRE CEDEX**, est tenue de se conformer au présent arrêté suite à la

cessation partielle définitive des activités de carrière qu'elle exerçait sur la commune de CORBAS, sur les parcelles suivantes : AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303.

## **ARTICLE 3-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 3.1 - Réseau de forages**

2.1.1. - La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant. Celui-ci est constitué à minima de trois forages, dont deux implantés en aval hydraulique et un en amont du site.

2.1.2. Le réseau est constitué de 4 piézomètres (1 amont, 3 avals : Pz aval 1, Pz aval 2, Pz aval 3 et Pz amont) implantés suivant le plan présenté en annexe.

2.1.3. La localisation des piézomètres peut évoluer notamment si l'évolution de la pollution le justifie. En particulier, si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires sont réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

2.1.4. Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614, dernière version disponible.

2.1.5. Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art. Les justificatifs sont transmis à l'inspection.

### **Article 3.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615, dernière version disponible.

### **Article 3.3 - Nature et fréquence d'analyse**

3.3.1 Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique (en cote NGF) et qualitatif à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

3.3.2. Les paramètres suivis sont :

- 
- pH,
- conductivité,
- Carbone organique dissous,
- HAP,
- BTEX,
- PCB,
- Hydrocarbures,
- COT,
- Métaux (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc),
- indice phénol,

- Chlorure,
- Sulfate,
- Fluorure,
- COHV.

3.3.3. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

3.3.4. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) sous un mois après les prélèvements. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures. Les résultats sont comparés au fond géochimique local, ainsi qu'aux limites et références définies en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en référence.

3.3.5. En cas de constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant expose les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

3.3.6. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et est soumis à accord de l'inspection.

#### **Article 3.4 - Durée de la surveillance**

3.4.1. La surveillance est assurée sur une période de 4 ans au moins, à compter de la date de signature du présent arrêté.

3.4.2. Les campagnes de mesure de niveau piézométrique et d'analyse des paramètres sont menées durant 4 années. Au bout de ce laps de temps, l'exploitant produit un rapport établi par un organisme agréé. Ce rapport analyse les résultats des contrôles pratiqués. Il comprend des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels ainsi que sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance.

Tous les 4 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés) ou de la suppression de la surveillance. Ces modifications sont soumises à l'accord de l'inspection.

3.4.3. Toute demande de révision ou suppression du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et est soumis à accord de l'inspection.

#### **ARTICLE 4 - TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ**

Le puits 71 (ancien puits de process) est comblé selon les règles de l'art à savoir:

- notice de contrôle et fermeture des puits et forages du BRGM (BRGM/RP-52353-FR de mai 2003),
- norme AFNOR NF X10-999 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage ».

***Délai : 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral***

## **ARTICLE 5 - GESTION DES EAUX PLUVIALES**

La société PERRIER TP met en place une installation de collecte des eaux pluviales conformes au guide de préconisation des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône (guide MISE 69 de juin 2004).

L'infiltration des eaux pluviales est interdite sur les zones recouvertes d'une couche de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux.

***Délai : 1 an après notification de l'arrêté préfectoral.***

## **ARTICLE 6 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CORBAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 9 - EXÉCUTION

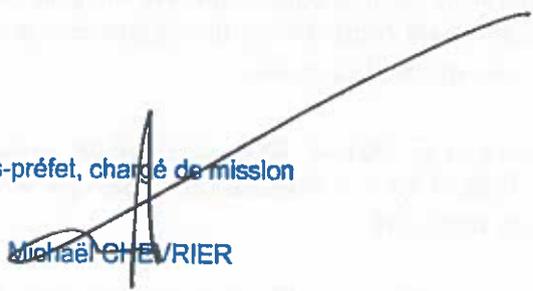
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **3 JUL. 2018**

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

  
Michaël CHEVRIER

**ANNEXE : PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 3 JUIL. 2018

**LE PRÉFET.**

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

